

Section 3.—Communalisation de l'hydroélectricité.

Lorsque, au commencement du vingtième siècle, il devint évident que l'hydroélectricité était appelée à jouer un rôle de premier ordre au Canada, notamment dans les provinces centrales d'Ontario et Québec, dénuées de charbon, l'opinion publique se manifesta vigoureusement en faveur de la conservation des ressources hydrauliques du pays dans l'intérêt public, exigeant l'abandon de l'ancienne méthode d'aliénation en faveur de particuliers. Ce mouvement prit une force toute particulière dans l'Ontario et détermina la création de la Commission hydroélectrique, dont les statistiques sont données dans la sous-section 1. Depuis lors, le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan ont créé des commissions similaires. Par contre, dans les provinces de Québec et de Colombie Britannique, l'exploitation des ressources hydrauliques est demeurée entre les mains des particuliers.

Sous-section 1.—Commission Hydroélectrique d'Ontario.*

Le système étatisé de l'hydroélectricité dans l'Ontario—appelé communément la "Hydro"—repose sur l'union d'un grand nombre de municipalités coordonnées en différents groupements ou combinaisons agissant en commun. Elle débuta en 1903, d'une agitation publique pour assurer d'amples approvisionnements d'énergie électrique pour distribution à bon marché par toute la province. Sept municipalités se liguèrent en vertu de la loi qui leur permettait de faire nommer une commission pour enquêter sur les problèmes de l'énergie électrique. Cette commission, connue sous le nom d'Ontario Power Commission, termina son travail en 1906 et la même année, le gouvernement d'Ontario par statut spécial créa la présente Commission Hydroélectrique d'Ontario. Les activités de la nouvelle entreprise s'étendirent rapidement au point qu'en 1933 le service électrique était fourni par la Commission à environ 757 municipalités, ce qui comprenait presque toutes les cités et villes de la province aussi bien qu'un bon nombre de régions et agglomérations rurales.

La fourniture d'énergie soit par achat ou par génération, sa transformation, sa transmission et sa livraison aux différentes municipalités et aux grands consommateurs industriels, et l'opération de districts ruraux d'énergie électrique se font par les municipalités agissant conjointement par l'intermédiaire de leur agent et vendeur, la Commission Hydroélectrique d'Ontario. Les activités locales, telles que la distribution en détail de l'énergie électrique aux consommateurs dans les limites des différentes municipalités urbaines, sont sous la direction immédiate de chaque municipalité individuelle, sous le contrôle des commissions municipales des utilités agissant sous la surveillance générale de la Commission Hydroélectrique.

Le capital requis pour les usines génératrices et pour les lignes de transmission est avancé par la province, les municipalités s'engageant à rembourser au cours d'une période de 40 ans les sommes ainsi avancées, et les réseaux de distribution locale sont financés individuellement par des émissions d'obligations municipales. Il est toujours prévu que les taux exigés du consommateur ultime soient suffisants pour amortir ces obligations dans 20 ou 30 ans. Le prix auquel le courant est fourni par la Commission aux différentes municipalités varie suivant le volume, la distance des sources de génération et autres facteurs. Le principe basique de l'entreprise est que le service doit être donné au prix de revient. Les prix de l'électricité telle que distribuée par les Commissions municipales sont sous le contrôle de la Hydro afin d'assurer que chaque classe de consommateur porte une part adé-

* Revisé par R. T. Jeffery, ingénieur municipal en chef, de la Commission Hydroélectrique d'Ontario.